

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1500024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**SARL CALEDONIENNE D'ETANCHEITE
(SOCALET)**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**M. Quillévéré
Président-rapporteur**

**Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

**M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public**

**Audience du 31 août 2017
Lecture du 14 septembre 2017**

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 2 février 2015, et un mémoire enregistré le 20 juillet 2015, la SARL calédonienne d'étanchéité (SOCALET) représentée par la SELARL D&S Legal, demande au tribunal :

1°) de condamner la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie (CCI-NC) à lui verser la somme globale de 17 542 970 francs CFP au titre de rémunération complémentaire due pour l'exécution du marché n° 2007-INV-005/01 relatif à la réalisation de travaux de démolition, de gros œuvre et d'étanchéité dans le cadre de l'extension et du réaménagement de l'aérogare de l'aéroport international de Nouméa et qui se décompose comme suit :

- 1 563 500 francs CFP pour les sujétions inhérentes à l'encadrement et les réunions de chantiers ;
- 1 386 500 francs CFP pour l'encadrement et le contrôle du chantier ;
- 8 053 500 francs CFP pour la recherche de fuites et mise en eau ;
- 4 775 500 francs CFP au titre des pertes d'exploitation ;
- 885 020 francs CFP au titre des travaux supplémentaires ;

2°) d'assortir la somme globale de 17 542 970 francs CFP qu'elle demande des intérêts légaux à compter de la date de sa demande indemnitaire ;

3°) dire que ces intérêts seront capitalisés ;

4°) en tout état de cause, de condamner la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 500 000 francs CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle s'est vu confier une partie des travaux du lot n° 1 relatif à la démolition/gros œuvre, étanchéité pour un montant de 39 957 359 francs CFP ; à la suite de différents problèmes qui ne lui étaient pas imputables, la durée du chantier a subi un allongement important ;
- par un courrier du 25 mars 2014, elle a fait parvenir au maître d'œuvre la société Archipel et à la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie (CCI-NC) un mémoire de réclamation conformément aux dispositions de l'article 49 du cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux marchés de travaux (CCAG travaux) ;
- postérieurement au rejet tacite de sa demande, le 2 décembre 2014, elle a fait savoir à la CCI-NC qu'elle n'acceptait pas cette décision par la production d'un mémoire complémentaire au titre de l'article 49.2 du CCAG travaux ;
- son recours est recevable ; elle a valablement notifié son mémoire en réclamation par l'intermédiaire du mandataire du groupement puis a pu notifier directement son mémoire complémentaire ;
- la maîtrise d'œuvre ne conteste pas sérieusement qu'elle aurait reçu une réclamation initiale complète ; aucune disposition du CCAG travaux n'impose de reprendre les pièces produites à l'appui de la réclamation initiale ;
- la jurisprudence retient la responsabilité du maître d'ouvrage pour des retards d'exécution, des modifications de planning comme pour la désorganisation d'un chantier ;
- eu égard aux causes de retard et de désorganisation du chantier qui n'ont jamais été contestées en cours d'exécution, la responsabilité du maître d'ouvrage au titre du non-respect du délai contractuel est engagée ;
- elle a été contrainte d'exécuter des travaux supplémentaires concernant la réalisation d'étanchéité liquide de plots béton, coques nord et sud, de l'ouvrage pour lesquels elle est fondée à être indemnisée ;
- elle a été sommée d'intervenir en urgence pour la réalisation des prestations supplémentaires ;
- si le tribunal estime qu'un doute entoure le quantum et l'origine du préjudice de la requérante alors il doit avant-dire droit ordonner une expertise afin de déterminer le préjudice découlant de l'allongement du marché et si les prestations en litige ont ou non le caractère de travaux indispensables.

Par des mémoires enregistrés les 12 juin 2015, 25 septembre 2015 et, 8 novembre 2016, la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie (CCI-NC) représentée par la SCP Lefèvre, Pelletier & associés conclut à ce que le tribunal :

1°) à titre principal, rejette la requête comme irrecevable ;

2°) à titre subsidiaire, rejette l'ensemble des demandes indemnitaires de Socalet liées au décalage du chantier et aux travaux supplémentaires ;

3°) à titre infiniment subsidiaire, condamne les deux groupements solidaires successifs de maîtrise d'œuvre à la garantir de l'intégralité des sommes qui seraient mises à sa charge au titre de l'indemnisation du préjudice subi par la société Socalet ;

4°) en tout état de cause condamne la société Socalet à lui verser la somme de 500 000 francs CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la SARL Socalet n'avait pas qualité pour présenter un mémoire complémentaire distinct ; la société Colas Nouvelle-Calédonie, mandataire du groupement titulaire du marché, avait l'exclusivité de la représentation des membres du groupement titulaire du marché ;

- le groupement titulaire du marché n'est pas un groupement solidaire mais un groupement conjoint d'entreprise ;

- la demande de la société Socalet est irrecevable au motif qu'elle a été présentée en méconnaissance de l'article 49 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux approuvés par la délibération n° 64/CP du 10 mai 1989 ;

- la SARL Socalet n'a pas communiqué au maître d'œuvre les bases de calcul de ses réclamations ; en l'absence d'indication des bases de calcul les réclamations transmises par Socalet tant à la maîtrise d'œuvre qu'à la CCI-NC ne peuvent être regardées comme des mémoires de réclamation au sens de l'article 49 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux approuvé par la délibération n° 54/CP du 10 mai 1989 ;

- la SARL Socalet n'établit pas la faute de la CCI-NC ; la société ne produit aucun élément permettant à la CCI-NC et au tribunal de vérifier ses prétentions qu'il s'agisse des frais d'encadrement et des réunions de chantiers, des frais d'encadrement liés au contrôle du chantier, de la recherche de fuites et de la mise en eau, des pertes d'exploitation ;

- la société ne démontre pas l'existence d'un préjudice direct et certain ;

- aucun des travaux supplémentaires dont la SARL Socalet demande le paiement à la CCI-NC n'a fait l'objet d'un ordre de service régulier signé par le maître d'ouvrage ou son représentant, ni d'un avenant ;

- elle est fondée à appeler en garantie les maîtres d'œuvre successifs de l'extension et du réaménagement de l'aérogare passagers de l'aéroport international de Nouméa ; la condamnation des groupements solidaires successifs de maîtrise d'œuvre couvrira les demandes indemnitaires liées aux travaux supplémentaires et aux retards de l'opération d'extension et de réaménagement ;

- l'appel en garantie ne suffit pas à établir la faute du maître d'ouvrage ; l'appel en garantie est l'équivalent d'une intervention forcée, la mise en cause s'effectue en communiquant à l'appelé le mémoire comportant l'appel en garantie ;

- les délais effectifs d'exécution de chacun des marchés n° 2005-IV-001 et n° 2011-INV-001 de la CCI ont très largement excédé les délais contractuels prévus dans chacun de ces deux marchés et permettent de quantifier avec précision les retards de l'opération de construction elle-même ;

- les travaux de l'opération d'extension et de réaménagement de l'aérogare passagers de l'aéroport international de Nouméa ont eux-mêmes enregistrés un dépassement des délais et des coûts importants : elle a supporté pour le coût de l'opération un dépassement de budget considérable, de 37 % en phase d'étude et de 19 % en phase d'exécution ; elle a supporté seule ces surcoûts ;

- le retard de l'opération d'extension et de réaménagement et les dommages subséquents subis sont la conséquence directe des fautes commises par les deux maîtres d'œuvre successifs dans l'exécution de leurs missions respectives de maîtrise d'œuvre ;

- elle verse aux débats le dire n° 1 communiqué à M. Hammès, expert, ainsi que le rapport d'analyse technique relatif à l'opération d'extension et de réaménagement de l'aéroport international de Nouméa, établi par un expert et économiste de la construction dans le cadre d'une expertise judiciaire ordonnée par le tribunal administratif le 19 août 2016.

Par un mémoire enregistré le 22 décembre 2015, la SARL Electricité conseil, expertise du pacifique (Ecep), représentée par la SELARL Tehio-Beaumel, avocats, conclut :

1°) au rejet de la requête pour irrecevabilité à défaut du respect de la procédure définie aux articles 49 et suivants du CCAG des marchés de travaux publics ;

2°) au rejet de la requête de la société Socalet et celle en garantie de la CCI-NC ;

3°) en tout état de cause, de condamner la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 500 000 francs CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle fait sienne les moyens développés par la CCI-NC quant à l'irrégularité de l'acte appelé « réclamation » par la société Socalet ; la requérante n'indique aucune base de calcul dans ses demandes pas plus qu'elle n'expose concrètement la teneur des griefs qui doivent être prouvés ;

- deux groupements de maîtrise d'œuvre se sont succédés pour la réalisation de l'aérogare de la Tountouta à cinq ans d'intervalle, suivant deux contrats distincts ; les contrats de marché ne mentionnent aucune solidarité entre les deux groupements au titre des travaux réalisés par chacun d'eux et la solidarité ne se présume pas ;

- la CCI-NC n'apporte aucun élément permettant de distinguer l'existence d'une faute du groupement dans l'exécution de sa mission ;

- aucune faute du groupement de maîtrise d'œuvre n'est démontrée pour justifier une imputation de responsabilité pleine et entière à l'égard de la CCI-NC ;

- la CCI-NC a fait preuve de nombreux manquements ne permettant pas à la SARL Ecep d'apprécier exactement l'étendue de ses obligations ;

- le découpage du chantier par la CCI-NC en 35 zones distinctes ne pouvait qu'emporter des délais supplémentaires ;

- en raison des événements improbables, d'effondrement d'une grande partie de la toiture de l'édifice et de la faillite d'entreprises, le groupement de maîtrise d'œuvre a été contraint d'élaborer un nouveau dossier de consultation des entreprises (DCE) et la procédure d'attribution des marchés (lot charpente, peinture) ;

- le maître d'ouvrage a imposé de procéder à des réceptions sans réserves ;

- il ne peut être ignoré les retards engendrés par les entreprises de travaux elles-mêmes pour la réalisation de leur propre marché de travaux ;

- la requête présentée par Socalet ne permet pas d'apprécier la réalité des préjudices allégués ; il n'est apporté aucun élément chiffré ni aucun critère de nature à appréhender l'importance des préjudices supposés.

Par un mémoire enregistré le 18 octobre 2016, la société Egis Bâtiment méditerranée dont le nom commercial est « IOSIS méditerranée », représentée par Me Delechette conclut :

1°) au non lieu à statuer sur les conclusions d'appel en garantie formulées par la CCI-NC dirigées contre la maîtrise d'œuvre intervenue dans le marché n° 2005-INV-001 et plus particulièrement de la société Egis bâtiments méditerranée ;

2°) de rejeter comme non fondées les conclusions d'appel en garantie dirigées contre le groupement de maîtrise d'œuvre intervenues au titre du marché n° 2005-INV-001 ;

3°) en tout état de cause, de condamner la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la requête de la société Socalet est irrecevable dès lors qu'elle n'avait pas qualité pour adresser son mémoire complémentaire à la CCI-NC et, que d'autre part, elle n'a pas mentionné ni dans son mémoire initial ni dans son mémoire complémentaire les bases de calcul des sommes réclamées ;

- la requête de la société Socalet est dépourvue de bien fondé ; la société se borne d'ailleurs à chiffrer des surcoûts qu'elle soutient avoir subis suivant sa propre évaluation sans les accompagner des justificatifs nécessaires ;

- la société requérante n'apporte pas la preuve de l'existence et de l'étendue du préjudice dont elle se prévaut son évaluation n'étant pas accompagnée des justificatifs nécessaires ;

- les conclusions d'appel en garantie formées par la CCI-NC à l'encontre des membres du premier groupement de maîtrise d'œuvre et plus particulièrement de la société Egis bâtiment méditerranée ne sont pas fondées ;

- les causes du dépassement du délai prévisionnel des travaux n'apparaissent pas imputables de manière directe et exclusive à la maîtrise d'œuvre mais à un ensemble d'évènements totalement extérieurs à celle-ci, soit la nécessité d'intégrer des travaux de désamiantage des bâtiments à démolir ayant justifié la conclusion de l'avenant n° 1 au marché de maîtrise d'œuvre 2005-INV-001 du 22 août 2006, des défaillances d'entreprises, des sinistres à l'origine de l'arrêt des travaux pendant plusieurs semaines, des modifications apportées au projet par la maîtrise d'ouvrage et le propre retard des entreprises au premier rang desquelles la société Colas ;

- les travaux supplémentaires ne sont pas le résultat d'une mauvaise définition par la maîtrise d'œuvre des prestations de travaux nécessaires à la réalisation et au fonctionnement de l'ouvrage.

Par un mémoire enregistré le 4 novembre 2016, la SARL Capse NC, représentée par la SELARL Deswarte, avocats, conclut :

1°) au rejet de la requête de la société Socalet ;

2°) au rejet de l'appel en garantie formulé par la CCI-NC ;

3°) en tout état de cause, de condamner la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie ou à défaut la société Socalet, à lui verser la somme de 500 000 francs CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête de la société Socalet est irrecevable ; elle ne démontre ni le bien fondé, ni les modalités d'estimation de son préjudice ; la société Capse s'adjoint sur ce point le bénéfice des conclusions développées tant par la CCI-NC que par la société Egis bâtiment méditerranée et la société Ecep ;

- le projet de la Tountouta a été suivi par trois entités distinctes et non par une seule maîtrise d'œuvre ; les deux premiers groupements de maîtrise d'œuvre ne sont pas identiques ; les missions dévolues à chacune de ces maîtrises d'œuvre sont distinctes ; la solidarité de plus ne se présume pas ;

- les défaillances graves et répétées dans l'accomplissement de la mission d'OPC est exclusivement imputable à la société Secal en charge de cette mission ;

- la CCI-NC est dans l'impossibilité d'établir à quel entité les retards constatés sur le chantier sont imputables ; la responsabilité de la CCI NC est engagée ;

- les dérapages et décalages de délais constatés sur le chantier sont bien plus complexes que ce que tente de démontrer la CCI NC afin de justifier son appel en garantie ;

- la CCI-NC n'est pas fondée à solliciter l'appel en garantie des groupements de maîtrise d'œuvre alors qu'aucun décompte général et définitif n'a été élaboré ;
- la CCI-NC est irrecevable à solliciter une quelconque garantie de la part du second groupement d'entreprise en l'absence d'établissement d'un DGD ;
- aucune faute ne peut être imputée au deuxième groupement de maîtrise d'œuvre représenté par la société Archipel.

Par un mémoire enregistré le 14 novembre 2016 les sociétés Archipel et Jacques Rougerie Architecte associés s'associent aux moyens développés par la société Capse dans son mémoire enregistré le 4 novembre 2016 et concluent aux mêmes fins et par les mêmes moyens, ensemble ceux de ces moyens qui visent la requête de la société Socalet, que ceux qui visent l'appel en garantie formé par la CCI-NC contre la maîtrise d'œuvre ;

Les sociétés font valoir que le dire n° 1 à l'expert en date du 5 novembre 2016 devra être débattu contradictoirement par les parties ;

Vu l'ordonnance en date du 7 novembre 2016 fixant la clôture d'instruction au 2 janvier 2017 à 15 h 30, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative.

Un mémoire a été enregistré le 2 janvier 2017 présenté pour la société Socalet par la SELARL D & S Legal.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 modifiée portant réglementation des marchés publics ;
- la délibération de la commission permanente du congrès n° 64/CP du 10 mai 1989 fixant les cahiers des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux et aux marchés publics de fournitures courantes et de services passés en application de la délibération modifiée n° 136 du 1^{er} mars 1967 ;
- l'annexe 1 à la délibération n° 64/CP du 10 mai 1989 ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Quillévéré, président rapporteur ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de Me Lecordier, avocat de la société Socalet, de Me Louzier, avocat de la société Jacques Rougerie architectes associés et de la société Archipel, de Me Deswartes, avocat de la société Capse Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

Sur la recevabilité de la requête de la SARL Socalet :

1. La chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie (CCI-NC) a entrepris, en qualité de maître d'ouvrage, d'importants travaux d'extension et de réaménagement de l'aérogare passagers de l'aéroport international de Nouméa La Tontouta. La conduite de l'opération a été assurée par la société d'équipement de Nouvelle-Calédonie (Secal), la maîtrise d'œuvre du bâtiment et des extérieurs étant confiée à un groupement momentané d'entreprises composé de Jacques Rougerie, de la société Archipel et de la société Signes, le mandataire dudit groupement étant Jacques Rougerie Architectes Associés en application des marchés n° 2005-INV-001 et n° 2011-INV-001, la mission d'ordonnancement, de pilotage et de coordination des travaux relevant du bureau d'études Iosis Centre Ouest et celle de contrôle technique étant à la charge du CETE Apave Nouvelle-Calédonie. La maîtrise d'œuvre des lots spécifiques aéroportuaires a été confiée à la société ADPi/ECEP-Ingénierie.

2. Un allotissement a été prévu pour la réalisation des travaux. Les marchés des différentes entreprises ont été fractionnés en 21 lots pour les bâtiments et les extérieurs et 3 lots pour les lots spécifiques. Suivant une procédure de marché de gré à gré, passée en application du § 5 de l'article 35 de la délibération n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 modifiée, les travaux du lot n° 1 « Démolition/Gros œuvre/Etanchéité », ont été confiés à un groupement d'entreprises composé de la société Colas Nouvelle-Calédonie, mandataire du groupement solidaire, de la société Fondacal et de la société Socalet. Selon l'acte d'engagement signé le 27 décembre 2007, le montant du marché n° 2007-INV-005/01, correspondant au lot n° 1, s'élève à 963 892 717 F CFP, les travaux confiés à la SARL Socalet s'élevant, pour leur part, à 39 957 349 F CFP.

3. Il résulte de l'instruction que l'ordre de service de commencement des travaux du lot n° 1 a été signé par la société requérante le 27 décembre 2007 et mentionne un début d'exécution du marché à compter du 4 février 2008. Ainsi, le délai de réalisation imparti à la société Socalet pour l'exécution de son lot étant fixé à 36 mois, la date prévisionnelle d'achèvement des prestations qui lui étaient confiées devait être regardée comme étant fixée au 4 février 2011. Divers événements et perturbations ont entraîné d'importantes prolongations de délais emportant un préjudice dont la société Socalet demande réparation.

4. Le maître d'ouvrage soutient, que la requête présentée par la société Socalet est irrecevable au motif qu'elle a méconnu les dispositions de l'article 49 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux publics approuvé par la délibération n° 64/CP du 10 mai 1989.

5. Aux termes des stipulations de l'article 49 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG) relatif au règlement des différends et des litiges, dans sa version alors applicable au marché en cause : 49. 1 « *Intervention de la personne responsable du marché* ». Aux termes de l'article 49.11 du cahier des clauses administratives générales : « *Si un différend survient entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur, sous la forme de réserves faites à un ordre de service ou sous toute autre forme, l'entrepreneur remet au maître d'œuvre, aux fins de transmission à la personne responsable du marché, un mémoire exposant les motifs et indiquant les montants de ses réclamations.* ». Aux termes de l'article 49.12. du ce même cahier des clauses administratives générales : « *Après que ce mémoire a été transmis par le maître d'œuvre, avec son avis, à la personne responsable du marché, celle-ci notifie ou fait notifier à l'entrepreneur sa proposition pour le règlement du différend, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception par le maître d'œuvre du mémoire de réclamation. L'absence de proposition dans ce délai équivaut à un rejet de la demande de l'entrepreneur.* ». En application de l'article 49.21 du même texte : « *Lorsque l'entrepreneur n'accepte pas la proposition de la personne responsable du marché ou le rejet*

implicite de sa demande, il doit, sous peine de forclusion, dans un délai de trois mois à compter de la notification de cette proposition ou de l'expiration du délai de deux mois prévu au 12 du présent article, le faire connaître par écrit à la personne responsable du marché en lui faisant parvenir, le cas échéant, aux fins de transmission au maître de l'ouvrage, un mémoire complémentaire développant les raisons de son refus. ». En vertu de l'article 49.22. du même texte : « Si un différend survient directement entre la personne responsable du marché et l'entrepreneur, celui-ci doit adresser un mémoire de réclamation à ladite personne aux fins de transmission au maître de l'ouvrage ». En application de l'article 49.31. du CCAG Travaux : « Si, dans le délai de trois mois à partir de la date de réception par la personne responsable du marché de la lettre du mémoire de l'entrepreneur mentionné aux 21 et 22 du présent article, aucune décision n'a été notifiée à l'entrepreneur, ou si celui-ci n'accepte pas la décision qui lui a été notifiée, l'entrepreneur peut saisir le tribunal administratif compétent. Il ne peut porter devant cette juridiction que les chefs et motifs de réclamation énoncés dans la lettre ou le mémoire remis à la personne responsable du marché. ». Enfin, en application de l'article 49.32 du CCAG Travaux : « Si, dans le délai de six mois à partir de la notification à l'entrepreneur de la décision prise conformément au 23 du présent article sur la réclamation auxquelles à donné lieu le décompte général du marché, l'entrepreneur n'a pas porté ses réclamations devant le tribunal administratif compétent, il est considéré comme ayant accepté ladite décision et toute réclamation est irrecevable (...) ».

5. Un mémoire du titulaire du marché ne peut être regardé comme une réclamation au sens de l'article 49.11 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux en Nouvelle-Calédonie rappelé au point 4 que s'il comporte l'énoncé d'un différend et expose de façon précise et détaillée, les chefs de la contestation en indiquant, d'une part, les montants des sommes dont le paiement est demandé et, d'autre part, les motifs de ces demandes, notamment les bases de calcul des sommes réclamées. Il résulte de l'instruction que la SARL Socalet a adressé, le 26 mars 2014, un mémoire de réclamation au maître d'œuvre, la société Archipel, aux fins de transmission au maître d'ouvrage dans lequel elle récapitule ses demandes de rémunérations complémentaires pour l'exécution du marché n° 2007-INV-005/01 relatif à la réalisation de travaux de démolition, de gros œuvre et d'étanchéité dans le cadre de l'extension et du réaménagement de l'aérogare de l'aéroport international de Nouméa, sans mentionner les bases de calcul qu'elle retient pour fixer les montants dont elle demande le versement. Si la SARL Socalet fait état d'un « mémoire ampliatif » annexé à sa réclamation dans ses différents courriers en date du 25 mars 2014 adressés au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre qui font état dans leur récapitulatif des pièces transmises suivantes : « 7. *Devis, coût personnel d'encadrement (réunion de chantier), coût personnel (contrôle de chantier), coût personnel pour recherche de fuites, réparations et mise en eaux, pertes d'exploitation et travaux supplémentaires pour étanchéité de plots béton sur coque sud nord.* », la SARL Socalet n'établit pas que ledit « mémoire ampliatif » comporterait les bases de calcul des sommes réclamées dans sa réclamation du 25 mars 2014, ni même que les pièces mentionnées dans ce mémoire ampliatif aient été effectivement communiquées à la maîtrise d'ouvrage et à la maîtrise d'œuvre. Le mémoire complémentaire transmis au maître d'ouvrage le 1^{er} septembre 2014 par la SARL Socalet postérieurement au rejet implicite de sa réclamation du 25 mars 2014, ne portant pas davantage mention desdites bases de calcul que celles omises dans les réclamations adressées initialement par la société Socalet tant à la maîtrise d'œuvre qu'à la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie. Dès lors, ni le courrier en date du 25 mars 2014 ni celui en date du 1^{er} septembre 2014 qui mentionnent des montants de demandes de paiement complémentaires chiffrées globalement mais ne comportent pas les bases de calcul des sommes dont il est demandé le paiement par la société Socalet, n'ont le caractère de réclamation au sens des dispositions de l'article 49, rappelées au point 5, du CCAG travaux applicables aux marchés publics de travaux approuvé par la délibération n° 64/CP du 10 mai 1989 susvisée. Par suite, et

sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres fins de non recevoir ni sur les moyens soulevés, la requête de la société Socalet doit être rejetée.

Sur les appels en garantie :

6. La responsabilité de la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie ne pouvant être recherchée dans le cadre de la présente instance, il y a lieu de rejeter les conclusions présentées par la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie tendant à appeler en garantie les deux groupements solidaires successifs de maîtrise d'œuvre qui sont sans objet.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. En vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie doivent, dès lors, être rejetées ;

8. Ces dispositions font obstacle aux conclusions de la société Socalet et des sociétés SARL Ecep, SARL Egis Bâtiments Méditerranée, SARL Capse. dirigées contre la CCI NC qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante.

9. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la SARL Socalet à verser à la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie (CCI NC) et à la SARL Capse, des frais irrépétibles au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la SARL Socalet est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie tendant à appeler en garantie les groupements de maître d'œuvre sont rejetées.

Article 3 : Les conclusions de la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie (CCI-NC) et de la SARL Capse présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Les conclusions des sociétés SARL Ecep, SARL Egis Bâtiments Méditerranée, SARL Capse présentées au titre des dispositions de l'article 761-1 du code de justice administrative dirigées contre la CCI-NC sont rejetées.